

**Cour
Pénale
Internationale**



**International
Criminal
Court**

Original : français

N° : ICC-01/04-01/10

Date : 2 novembre 2010

LA CHAMBRE PRÉLIMINAIRE I

Composée comme suit : M. le juge Cuno Tarfusser, juge président
Mme la juge Sylvia Steiner
Mme la juge Sanji Mmasenono Monageng

**SITUATION EN REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO
AFFAIRE
LE PROCUREUR
c. CALLIXTE MBARUSHIMANA**

Confidentiel

**Rapport sur la procédure devant la Chambre de l'instruction de
la Cour d'Appel de Paris**

Origine : Greffe

Document à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

M. Luis Moreno-Ocampo, Procureur

Mme Fatou Bensouda, Procureur adjoint

Le conseil de la Défense

M. Nicholas Kaufman

Les représentants légaux des victimes

Les représentants légaux des demandeurs

Les victimes non représentées

**Les demandeurs non représentés
(participation/réparation)**

Le Bureau du conseil public pour les victimes

Le Bureau du conseil public pour la Défense

Les représentants des États

L'amicus curiae

GREFFE

Le Greffier

Mme Silvana Arbia

Le greffier adjoint

M. Didier Preira

La Section d'appui aux conseils

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

La Section de la détention

La Section de la participation des victimes et des réparations

Autres

LE GREFFIER de la Cour pénale internationale (la « Cour ») ;

VU la « Décision relative à la requête du Procureur aux fins de délivrance d'un mandat d'arrêt à l'encontre de Callixte Mbarushimana » rendue le 28 septembre 2010 ;¹

VU la « transmission d'une demande de recommandation formulée par les autorités françaises au sujet de la demande de liberté provisoire sollicitée par Callixte Mbarushimana » en date du 15 octobre 2010 ;²

VU les « Recommandations adressées à la Chambre d'instruction de la Cour d'Appel de Paris en vertu de l'article 59 du Statut de Rome » en date du 18 octobre 2010 ;³

VU la règle 176-2 du Règlement de procédure et de preuve et les normes 23 *bis* et 24 *bis* du Règlement de la Cour ;

SOUMET le présent rapport

1. Lors de l'audience du 27 octobre 2010, la Chambre de l'instruction a rendu un arrêt rejetant la demande de mise en liberté de Callixte Mbarushimana (annexe 1).
2. La question de la remise à la Cour a été mise en délibéré et doit être rendue le mercredi 3 novembre 2010, à 14 heures.

¹ ICC-01/04-01/10-1-tFRA

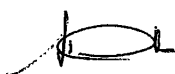
² ICC-01/04-01/10-13-Conf

³ ICC-01/04-01/10-15-Conf

ANNEXE

- L'arrêt sur demande de liberté rendu le 27 octobre 2010 par la cinquième chambre de l'instruction de la Cour d'Appel de Paris.

INFORMERA la Chambre de tout nouveau développement.



Silvana Arbia, Greffier

Fait le 2 novembre 2010

À La Haye (Pays-Bas)